



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-06-12-00007

portant autorisation complémentaire de l'étang Bouteille, situé sur la parcelle cadastrée OD n°78 sur la commune de SAINT-SAULGE, relative notamment aux opérations de vidange, à la gestion piscicole du plan d'eau, ainsi qu'aux travaux de réfection et de mise en conformité de l'ouvrage.

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-17, L.214-18, L.215-7-1, L.431-7, L.432-10, L.432-12, R.214-1 et R.181-45.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 6 novembre 1974, autorisant la commune de SAINT-SAULGE à aménager en enclos pour l'élevage de poisson l'étang dit « de Bouteille », sur la commune de SAINT-SAULGE.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté n° 58-2022-01-21-00006 du 21 janvier 2022, portant autorisation complémentaire concernant la vidange de l'étang Bouteille, référence cadastrale OD n°78 sur la commune de SAINT-SAULGE.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-04-30-00003 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau.

VU le dossier déposé le 2 août 2022 par la commune de SAINT-SAULGE, relatif à la mise en conformité de l'étang Bouteille, référence cadastrale OD n°78 sur la commune de SAINT-SAULGE, enregistré sous le n°58-2022-00086.

VU la demande de compléments au dossier, en date du 29 août 2022.

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire déposé le 21 mai 2024, par la commune de SAINT-SAULGE, enregistré sous le n° 58-2024-00036 et relatif à la mise en conformité de l'étang Bouteille.

VU l'avis de la commune de SAINT-SAULGE sur le projet d'arrêté.

Considérant que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau est établi en barrage sur un écoulement répondant aux critères de caractérisation d'un cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

Considérant que le statut d'enclos piscicole est arrivé à terme à la date du 6 novembre 1994 et qu'aucune démarche de renouvellement n'a été entreprise par la commune de SAINT-SAULGE.

Considérant que le plan d'eau est classé « eau libre » du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en seconde catégorie piscicole.

Considérant que les travaux de réfection du système de vidange et de mise en conformité vont engendrer des modifications substantielles des caractéristiques d'origine du plan d'eau.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Il est reconnu que le plan d'eau, situé sur la parcelle cadastrée OD n° 78, commune de SAINT-SAULGE, est autorisé en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement.

Au vu de sa connexion avec le réseau hydrographique, le plan d'eau est bénéficié du statut piscicole d'eau libre.

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est la commune de SAINT-SAULGE, domicilié 1, Place de l'Hôtel de Ville - 58330 - SAINT-SAULGE, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés de prescriptions susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 09 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

En cas de mise en assec total du plan d'eau suite à une vidange, le remplissage de l'ouvrage devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra également s'assurer avant le début de la remise en eau, que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 9 : Prescriptions relatives aux travaux de curage du plan d'eau

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'enlèvement d'un volume de 5600 m³ de sédiments ce trouvant dans l'emprise du plan d'eau.

Le plan d'eau sera maintenu en assec pendant toute la durée des travaux de curage, afin de limiter les départs de sédiment vers l'aval de l'ouvrage.

La gestion de ces sédiments devra être conforme au dossier n° 58-2024-00036 susvisé.

Article 10 : Prescriptions relatives au système de vidange

Le système de vidange du plan d'eau devra être conforme au dossier de déclaration n° 58-2024-00036 susvisé, afin de permettre la maîtrise et la régulation des débits, ainsi que la limitation de départ des sédiments lors des opérations de vidange.

Dans le but de limiter les départs de sédiments en aval de l'ouvrage lors des opérations de vidange, un décanteur sera mis en place en amont du système de vidange.

Article 11 : Prescriptions relatives au déversoir de sécurité

Le plan d'eau étant susceptible de subir une montée en charge lors d'un épisode pluvieux important, il doit être équipé d'un dispositif de déversoir de sécurité.

Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation.

Pour ce faire, les dimensions de l'ouvrage de sécurité devront être conformes à celles indiquées dans le dossier n° 58-2024-00036 susvisé.

L'ouvrage sera implanté sur la digue en rive droite du plan d'eau à la cote NGF 372,35, conformément au plan du dossier n° 58-2024-00036 susvisé.

La surverse ne doit causer aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval de l'ouvrage.

Article 12 : Prescriptions relatives à la cote normale d'exploitation

Dans le but de garantir une revanche réglementaire minimum de 40 centimètres entre la crête de digue et le niveau d'eau, la cote normale d'exploitation est fixée à la cote NGF 372,30.

Le pétitionnaire devra mettre en place au niveau du système de vidange ou sur la digue du plan d'eau, un repère de type échelle limnimétrique, dont le zéro indiquera la cote normale d'exploitation.

Article 13 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

La valeur du débit réservé à respecter est fixée à 10 % du module du cours d'eau qui alimente le plan d'eau.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Afin de s'assurer du respect de cette obligation, un orifice d'un diamètre minimum de 1,29 centimètres est réalisé dans la cloison centrale du système de vidange de type moine, 1 mètre en dessous du niveau de retenue normal du plan d'eau.

Consécutivement à la première vidange autorisée par le présent arrêté, le plan d'eau ne pourra être remis en eau qu'après la mise en place du système de maintien du débit réservé et validation de ce dernier par le service de police de l'eau.

Article 14 : Prescriptions relatives aux travaux de réfection du barrage

Pour garantir l'étanchéité de l'ouvrage, le pétitionnaire a fait le choix de mettre en place une géomembrane.

Les travaux d'installation de la géomembrane et de réfection de la digue devront être conformes à ceux indiqués dans le dossier n° 58-2024-00036 susvisé.

Article 15 : Réalisation et récolement des travaux de création du plan d'eau

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver le milieu et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'office français de la biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

L'ensemble des travaux de réfection du plan d'eau devront être réalisés dans les règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et garantir la sécurité des personnes et des biens.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage par rapport au dossier n° 58-2024-00036 susvisé devra être portée à la connaissance du service de police de l'eau avant la réalisation des travaux.

Dès l'achèvement des travaux et avant la mise en service des installations, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 16 : Abrogation

L'arrêté n° 58-2022-01-21-00006 du 21 janvier 2022, portant autorisation complémentaire concernant la vidange de l'étang Bouteille, référence cadastrale OD n°78 sur la commune de SAINT-SAULGE, est abrogé.

Article 17 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

Les travaux de réfection du plan d'eau sont autorisés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 18 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 19: Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20: Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de SAINT-SAULGE (58).

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de SAINT-SAULGE (58) pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 21 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication

ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 22 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de SAINT-SAULGE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

12 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental,



Pierre Papadopoulos

